

5983

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

**relatif au résultat de la votation populaire du 3 décembre 1950
sur les arrêtés fédéraux concernant le régime financier de 1951 à 1954
et modifiant l'article 72 de la constitution (élection du Conseil national)**

(Du 16 décembre 1950)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 29 septembre 1950, vous avez pris un arrêté concernant le régime financier de 1951 à 1954, décidant que ces dispositions compléteraient la constitution fédérale.

Le 15 septembre 1950, vous avez encore décidé de modifier l'article 72 de la constitution (élection du Conseil national).

Ces deux arrêtés ont été soumis à la votation du peuple et des cantons. La votation populaire a eu lieu le 3 décembre 1950. Il ressort du tableau ci-après que :

1. L'arrêté fédéral concernant le régime financier de 1951 à 1954 a été accepté par 516 704 voix contre 227 131 ainsi que par dix-sept cantons et six demi-cantons contre deux cantons;
2. L'arrêté fédéral modifiant l'article 72 de la constitution (élection du Conseil national) a été accepté par 450 395 voix contre 218 541 ainsi que par dix-sept cantons et six demi-cantons contre deux cantons. Il n'y a pas eu de réclamations.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat des votations en adoptant les deux projets d'arrêtés ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 16 décembre 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Ed. de STEIGER

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

**Votation populaire du 3 décembre 1950 sur l'arrêté fédéral du 29 septembre 1950
concernant le régime financier de 1951 à 1954**

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Vote des cantons
			blancs	nuls				
Zurich	239 158	155 433	4 857	51	150 525	106 706	43 819	Oui
Berne	246 992	112 585	4 176	167	108 242	83 685	24 557	Oui
Lucerne	65 430	31 766	1 365	29	30 372	23 536	6 836	Oui
Uri	8 253	5 438	254	8	5 176	4 159	1 017	Oui
Schwyz	20 502	11 361	380	5	10 976	6 329	4 647	Oui
Unterwald-le-Haut	6 203	2 994	78	—	2 916	2 006	910	Oui
Unterwald-le-Bas	5 561	3 530	83	5	3 442	2 594	848	Oui
Glaris	11 069	7 265	250	11	7 004	5 236	1 718	Oui
Zoug	11 868	5 656	84	11	5 561	3 860	1 701	Oui
Fribourg	46 349	17 523	690	18	16 815	9 813	7 002	Oui
Soleure	51 359	31 113	1 601	679	28 833	21 965	6 868	Oui
Bâle-Ville	61 513	32 506	864	14	31 628	22 936	8 692	Oui
Bâle-Campagne	32 536	19 671	711	11	18 949	13 628	5 321	Oui
Schaffhouse	17 232	14 592	1 466	19	13 107	10 080	3 027	Oui
Appenzell Rh.Ext.	14 186	10 209	621	20	9 568	4 986	4 582	Oui
Appenzell Rh.-Int.	3 676	2 138	127	12	1 999	1 152	847	Oui
St-Gall	85 214	61 129	4 241	341	56 547	39 133	17 414	Oui
Grisons	37 221	22 625	1 576	16	21 033	17 643	3 390	Oui
Argovie	88 789	73 342	4 726	54	68 562	51 707	16 855	Oui
Thurgovie	43 448	32 471	2 355	62	30 054	23 103	6 951	Oui
Tessin	48 257	13 596	526	58	13 012	9 039	3 973	Oui
Vaud	112 748	57 796	3 179	168	54 449	23 995	30 454	Non
Valais	46 161	18 512	580	87	17 845	12 021	5 824	Oui
Neuchâtel	40 254	17 095	839	36	16 220	9 576	6 644	Oui
Genève	59 752	21 362	255	107	21 000	7 766	13 234	Non
Total	1 403 731	781 708	35 884	1 989	743 835	516 704	227 131	Cantons acceptants: 17 cantons et 6 demi-cantons Cantons rejetants: 2
					Majorité absolue: 371 918			

Votation populaire du 3 décembre 1950 sur l'arrêté fédéral du 15 septembre 1950 modifiant l'article 72 de la constitution (élection du Conseil national)

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Vote des cantons
			blancs	nuls				
Zurich	239 158	155 433	12 855	130	142 448	84 314	58 134	Oui
Berne	246 992	112 585	22 100	179	90 306	69 454	20 852	Oui
Lucerne	65 430	31 766	5 108	27	26 631	21 261	5 370	Oui
Uri	8 253	5 438	544	9	4 885	3 757	1 128	Oui
Schwyz	20 502	11 361	1 641	5	9 715	4 669	5 046	Non
Unterwald-le-Haut	6 203	2 994	645	3	2 346	1 601	745	Oui
Unterwald-le-Bas	5 561	3 530	271	6	3 253	2 399	854	Oui
Glaris	11 069	7 265	731	12	6 522	1 037	5 485	Non
Zoug	11 868	5 656	1 328	10	4 318	3 095	1 223	Oui
Fribourg	46 349	17 523	1 180	17	16 326	12 070	4 256	Oui
Soleure	51 359	31 113	1 953	677	28 483	22 034	6 449	Oui
Bâle-Ville	61 513	32 506	3 590	14	28 902	22 642	6 260	Oui
Bâle-Campagne	32 536	19 671	1 787	13	17 871	11 799	6 072	Oui
Schaffhouse	17 232	14 592	2 748	20	11 824	8 355	3 469	Oui
Appenzell Rh.-Ext.	14 186	10 209	1 108	20	9 081	5 523	3 558	Oui
Appenzell Rh.-Int.	3 676	2 138	261	13	1 864	1 084	780	Oui
St-Gall	85 214	61 126	13 750	334	47 042	29 923	17 119	Oui
Grisons	37 221	22 625	2 914	16	19 695	10 674	9 021	Oui
Argovie	88 789	73 342	8 938	67	64 337	44 081	19 356	Oui
Thurgovie	43 448	32 467	4 313	26	28 118	20 245	7 873	Oui
Tessin	48 257	13 596	1 289	56	12 251	6 300	5 951	Oui
Vaud	112 748	67 796	13 512	208	44 076	27 658	16 418	Oui
Valais	46 161	18 512	2 748	127	15 637	11 482	4 155	Oui
Neuchâtel	40 254	17 095	3 618	40	13 437	9 562	3 875	Oui
Genève	59 752	21 362	1 683	111	19 568	14 476	5 092	Oui
Total	1 403 731	781 691	110 615	2 140	668 936	450 395	218 541	Cantons acceptants: 17 cantons et 6 demi-cantons Cantons rejetants: 2
					Majorité absolue: 334 469			

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**le résultat de la votation populaire
du 3 décembre 1950 sur l'arrêté fédéral du 29 septembre 1950
concernant le régime financier de 1951 à 1954**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 décembre 1950 sur l'arrêté fédéral du 29 septembre 1950 concernant le régime financier de 1951 à 1954;

vu le message du Conseil fédéral du 16 décembre 1950, duquel il ressort que l'arrêté fédéral a été accepté par 516 704 voix contre 227 131, sur 743 835 suffrages valablement exprimés, ainsi que par dix-sept cantons et six demi-cantons contre deux cantons,

arrête :

Article premier

Le complément à la constitution fédérale, arrêté par les conseils législatifs le 29 septembre 1950, a été accepté par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que des cantons, et il a effet dès l'expiration du régime financier de 1950 et 1951 jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 2

Ce complément est rédigé comme il suit :

Article premier. ¹ Les dispositions du régime financier de 1939 à 1941 ⁽¹⁾, modifié par le régime financier de 1946 à 1949 ⁽²⁾, qui sont encore en vigueur le 20 décembre 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

² La réglementation prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté fédéral du 20 juin 1947 instituant des mesures spéciales propres à réduire les dépenses de la Confédération est aussi valable pour les années 1951 à 1954.

⁽¹⁾ Arrêté fédéral du 22 décembre 1938 assurant l'application du régime transitoire des finances fédérales.

⁽²⁾ Arrêté fédéral du 21 décembre 1945 prorogeant pour la seconde fois le régime financier de 1939 à 1941.

Art. 2. Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1954 les arrêtés suivants :

- a. L'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940/11 octobre 1949 instituant un impôt pour la défense nationale ;
- b. L'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941/22 juin 1950 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires ;
- c. L'arrêté du Conseil fédéral du 13 octobre/29 décembre 1942 instituant un impôt sur le luxe ;
- d. L'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1943/31 octobre 1944 instituant un impôt anticipé ; et
- e. L'arrêté du Conseil fédéral du 13 février 1945 tendant à garantir les droits du fisc en matière d'assurance (impôt sur les prestations faites en vertu d'assurances sur la vie).

Art. 3. L'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt pour la défense nationale est modifié comme il suit :

- a. La déduction du revenu net selon l'article 25, 1^{er} alinéa, lettre a, s'élève à 2000 francs, de sorte que l'assujettissement commence à partir d'un revenu net de 5000 francs et, pour les célibataires, de 4000 francs. Ces deux derniers montants sont augmentés du chiffre des déductions pour enfants et personnes nécessiteuses (art. 25, 1^{er} al., lettre b) ;
- b. Lors de la taxation en vue de l'impôt complémentaire dû par les personnes physiques pour les années 1951 à 1954, un montant de 20 000 francs est déduit de la fortune entrant en ligne de compte dans le calcul de l'impôt selon l'article 27, 1^{er} alinéa, de sorte que, si l'on tient compte du montant minimum de la fortune imposable selon l'article 38, 1^{er} alinéa, l'assujettissement commence à partir d'une fortune nette totale de 30 000 francs.

Art. 4. L'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires est modifié comme il suit, avec effet dès le 1^{er} janvier 1951 :

- a. Les chiffres d'affaires en aliments, café et thé sont francs d'impôt ;
- b. Les chiffres d'affaires en litières, fourrages et produits pour la protection des plantes, en semences et engrais, dans la mesure où ils ne sont pas francs d'impôt, sont imposés aux taux réduits de 2 pour cent, s'il s'agit de livraisons au détail, et de 2,5 pour cent dans les autres cas.

Art. 5. ¹ L'Assemblée fédérale peut modifier les arrêtés désignés aux articles 1^{er} et 2, si ces modifications n'ont pas pour but une augmentation du rendement. Il ne peut être procédé à des augmentations de taux du tarif qui entraîneraient une charge supplémentaire pour le contribuable.

² L'Assemblée fédérale peut, dans des cas déterminés, déléguer au Conseil fédéral la compétence qui lui appartient en vertu du 1^{er} alinéa.

Art. 6. ¹ Pour parer aux mesures fiscales prises par les Etats étrangers, l'Assemblée fédérale a la faculté d'ordonner la perception d'impôts spéciaux à la charge de personnes domiciliées à l'étranger. Elle peut notamment frapper d'une imposition spéciale:

- a. Les prestations dues par une personne domiciliée en Suisse à une personne domiciliée à l'étranger, si l'Etat où est domicilié le bénéficiaire effectif de la prestation soumet à une imposition les prestations de même nature revenant à des bénéficiaires suisses;
- b. Les créances sur des débiteurs suisses et les participations à des sociétés suisses, ainsi que d'autres valeurs, appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger, si l'Etat où est domicilié le propriétaire effectif de la fortune soumet à une imposition la fortune de même nature appartenant à des personnes domiciliées en Suisse.

² L'Assemblée fédérale peut charger le Conseil fédéral de prendre des mesures fiscales de ce genre.

Art. 7. ¹ La Confédération cède aux cantons, pour les années 1951 à 1954, la moitié du produit net des droits d'entrée perçus sur les carburants pour moteurs. Cette cession se fait sous forme:

- a. De versements à raison des dépenses générales résultant de l'ouverture de routes aux véhicules automobiles;
- b. De versements à raison des dépenses consécutives à l'amélioration et à la construction de routes principales appartenant à un réseau à désigner par le Conseil fédéral et dont l'exécution satisfait à certaines exigences techniques;
- c. De versements supplémentaires à raison des charges résultant de la construction de routes par les cantons financièrement faibles.

² Les indemnités que les cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais reçoivent annuellement à raison de leurs routes alpestres internationales, en vertu de l'article 30, 3^e alinéa, de la constitution, sont portées pour les années 1951 à 1954 aux montants suivants:

Uri	240 000 francs;
Grisons	600 000 francs;
Tessin	600 000 francs;
Valais	150 000 francs.

Art. 8. La majorité absolue des membres de chacun des deux conseils législatifs est requise pour les arrêtés autorisant une dépense unique de plus de cinq millions de francs ou des dépenses périodiques de plus

de 250 000 francs ou augmentant de la même somme une dépense décidée, si ces arrêtés ne peuvent être soumis à la votation populaire.

Art. 9. Afin de lutter contre les crises économiques qui pourraient surgir pendant la durée d'application du présent arrêté, on emploiera en premier lieu les crédits et fonds déjà existants du fait des mesures prises pour procurer du travail, de la réserve de l'impôt sur les bénéfices de guerre et de la réserve de l'impôt anticipé, jusqu'à concurrence d'un total de 400 millions de francs.

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**le résultat de la votation populaire du 3 décembre 1950
sur l'arrêté fédéral du 15 septembre 1950 modifiant l'article 72
de la constitution (élection du Conseil national)**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 décembre 1950 sur l'arrêté fédéral du 15 septembre 1950 modifiant l'article 72 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 décembre 1950, duquel il ressort que l'arrêté fédéral a été accepté par 450 395 voix contre 218 541 sur 668 936 suffrages valablement exprimés, ainsi que par dix-sept cantons et six demi-cantons contre deux cantons,

arrête :

Article premier

La modification de l'article 72 de la constitution fédérale, arrêtée par les conseils législatifs le 15 septembre 1950, a été acceptée par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que des cantons, et entre en vigueur à ce jour.

Art. 2

L'article modifié est rédigé comme il suit:

Art. 72. ¹ Le Conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par 24 000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 12 000 âmes sont comptées pour 24 000.

² Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 3 décembre 1950 sur les arrêtés fédéraux concernant le régime financier de 1951 à 1954 et modifiant l'article 72 de la constitution (élection du Conseil...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1950
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	5983
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.12.1950
Date	
Data	
Seite	763-770
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 161

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.